

Séance d'orientation

09-02-2024

Notre rôle

Conformément à la Loi sur le CABAMC et à ses règlements de même qu'aux règlements administratifs et objectifs réglementaires du Collège, ce dernier est responsable de protéger l'intérêt public. À cet effet, il s'est donné le mandat suivant :

- définir des normes de compétence pour la profession et administrer des exigences d'accès qui répondent à celles-ci;
- mettre en œuvre le Code de déontologie adopté par le ministre de l'Innovation, des Sciences et de l'Industrie;
- administrer un processus transparent et équitable afin de répondre aux préoccupations portant sur la compétence ou la conduite des agent(e)s;
- établir des attentes en matière d'assurance responsabilité, de perfectionnement professionnel continu et de services juridiques bénévoles;
- encourager l'innovation dans la prestation de services des agent(e)s de brevets et de marques de commerce.



Objectifs réglementaires

Afin de faire progresser son rôle d'organisme de réglementation d'intérêt public moderne et axé sur l'atténuation des risques, le CABAMC a adopté les objectifs réglementaires suivants :

1. protéger et promouvoir l'intérêt du public en ce qui concerne la prestation de services relatifs aux brevets et aux marques de commerce;
2. protéger les utilisateur(-trice)s des services de brevets et de marques de commerce;
3. encourager l'innovation dans la prestation de services des agent(e)s de brevets et des agent(e)s de marques de commerce et dans la protection des droits de propriété intellectuelle;
4. améliorer l'accès aux services de brevets et de marques de commerce et encourager la concurrence dans ce domaine;
5. promouvoir l'indépendance des professions d'agent(e) de brevets et d'agent(e) de marques de commerce;
6. superviser la prestation éthique et compétente de services de brevets et de marques de commerce par les titulaires de permis;
7. favoriser l'équité, la diversité et l'inclusion dans les professions d'agent(e) de brevets et d'agent(e) de marques de commerce et dans la prestation des services.



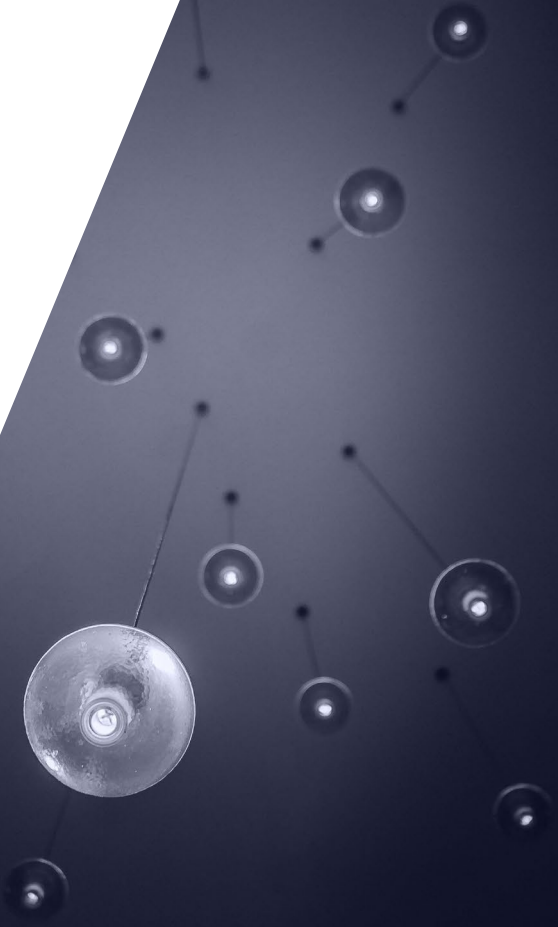
Conseil d'administration

- Organisme de réglementation indépendant
- Cinq membres non titulaires de permis nommé(e)s et quatre membres titulaires de permis élu(e)s
- [Matrice des compétences](#)

Attentes à l'égard des administrateur(-trice)s

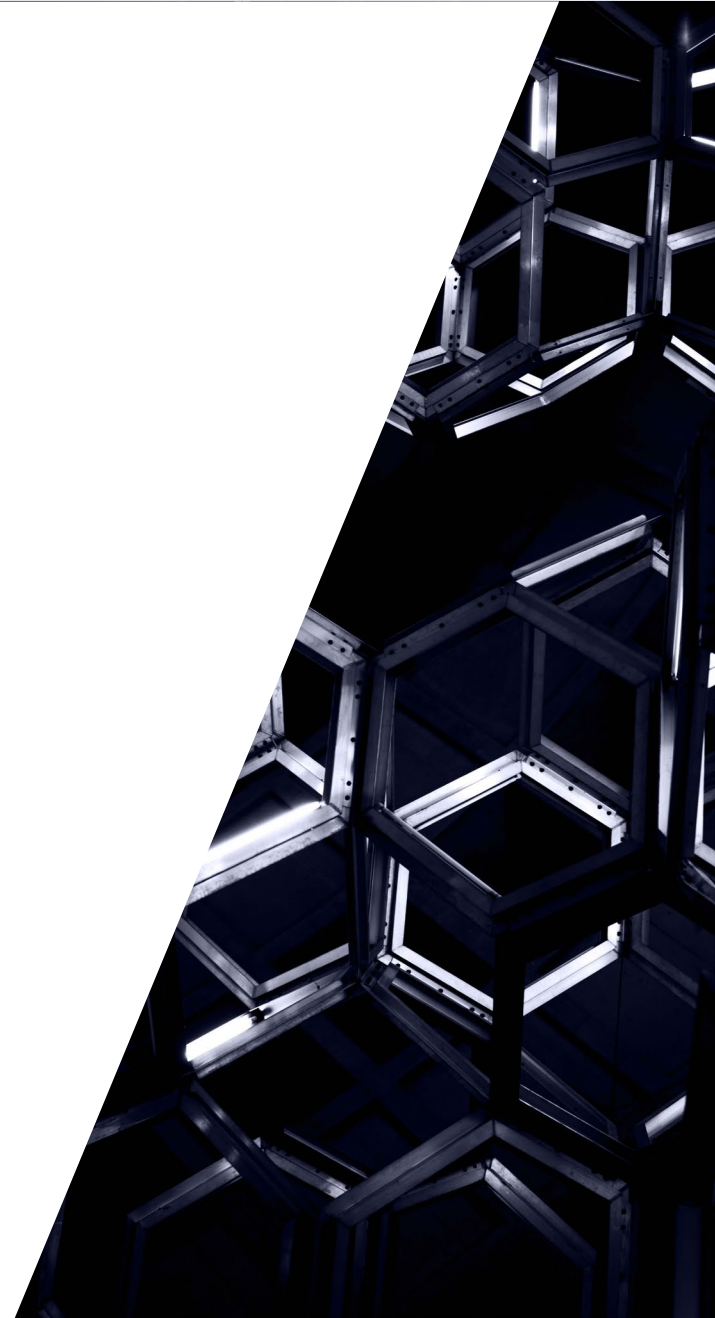
Les administrateur(-trice)s membres :

- **participent à la poursuite du développement d'un nouvel organisme de réglementation d'intérêt public moderne et phare;**
- **agissent en tant que fiduciaires du CABAMC et conformément aux politiques du CABAMC et au code de conduite des administrateur(-trice)s**
- **font la promotion de l'intérêt public dans l'industrie de la propriété intellectuelle au Canada;**
- **mettent à profit leur expérience pratique et culturelle ainsi que leurs qualités personnelles en présentant leur perspective concrète;**
- **utilisent leur expérience professionnelle pour compléter la perspective des administrateur(-trice)s non-membres;**
- **sont élu(e)s pour un mandat déterminé de trois ans;**
- **participent à des réunions publiques essentiellement virtuelles environ tous les trimestres, à des réunions occasionnelles du comité plénier, ainsi qu'à deux réunions en personne par an;**
- **fournissent des orientations stratégiques de haut niveau sans participer aux activités de gestion quotidiennes.**



Comités

- **Comités de gouvernance**
 - Comité de vérification et des risques
 - Comité de gouvernance
- **Comités réglementaires**
 - Comité d'inscription
 - Comité d'enquête
 - Comité de discipline



Éligibilité – Loi sur le CABAMC

La Loi sur le CABAMC établit les conditions d'inadmissibilité pour se présenter à une élection du CABAMC. L'article 14 prévoit qu'une personne physique ne peut être nommée ou élue :

- qui est âgée de moins de dix-huit ans;
- qui a le statut de failli;
- qui est membre d'une association dont l'objectif principal consiste à représenter les intérêts de personnes qui donnent des conseils en matière de brevets ou de marques de commerce;
- qui, dans les douze mois précédents, était membre d'un organe de direction ou d'un comité directeur d'une association visée à l'alinéa c);
- s'agissant d'une nomination :
 - i. qui est un titulaire de permis
 - ii. qui est un employé d'un ministère au sens de l'article 2 de la Loi sur la gestion des finances publiques;
- s'agissant d'une élection :
 - i. dont tout permis est suspendu
 - ii. qui remplit les conditions d'inéligibilité prévues par règlement administratif.



Éligibilité – Règlement administratif

L'article 13 du Règlement administratif énonce les conditions supplémentaires d'inéligibilité suivantes :

Pour l'application des sous-alinéas 14f)(ii) et 17h)(iii) de la Loi, les conditions d'inéligibilité d'une personne physique sont les suivantes :

- dans les cinq ans qui précèdent la date prévue pour l'élection, le comité de discipline a déclaré que la personne a commis un manquement professionnel ou qu'elle a fait preuve d'incompétence;
- dans les cinq ans qui précèdent la date prévue pour l'élection, un organisme de réglementation professionnelle a déclaré que la personne a commis un manquement professionnel ou qu'elle a fait preuve d'incompétence au sens de la loi en vertu de laquelle l'organisme a fait cette déclaration;
- le comité d'enquête a pris à son égard l'une des mesures prévues au paragraphe 37.1(1) de la Loi;
- le comité d'enquête a présenté à son égard une demande au comité de discipline en vertu du paragraphe 49(1) de la Loi;
- elle a déjà été l'un des administrateurs pendant une période de six ans et, à la date de l'élection, moins de deux ans se sont écoulés depuis la fin de cette période;
- elle est un employé d'un ministère au sens de l'article 2 de la Loi sur la gestion des finances publiques;
- elle n'a pas fourni au premier dirigeant une déclaration relative aux conflits d'intérêts;
- elle n'a pas participé à la rencontre d'orientation des candidats potentiels à l'élection.

Les administrateur(-trice)s éligibles sont tenu(e)s d'assister à la séance d'orientation et de satisfaire à toutes les exigences procédurales fixées pour le processus d'élection.



Processus électoral

- 15 février – ouverture de la période de mise en candidature
- 8 mars – date limite de réception des candidatures
- 22 avril au 25 avril – élections
- 13 juin – début du mandat des personnes titulaires de permis élues